



ARRETE DU MAIRE

JN - N° 2026.117 - MESURES EXCEPTIONNELLES RELATIVES A LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EDUCATION EN RAISON DE L'EPISODE DE CANICULE AFFECTANT LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de La Chapelle Saint-Luc ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police générale du maire, et notamment au titre de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques ;

VU le bulletin de vigilance, émis par Météo-France, plaçant le département de l'Aube en vigilance rouge canicule, à compter 21 juin 2026 à partir de 12h, en raison de températures exceptionnelles pouvant atteindre localement 40°C, y compris en zone urbaine ;

VU les préconisations du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles et du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en matière de gestion des vagues de chaleur affectant les enfants en milieu scolaire ;

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques exceptionnelles prévues, caractérisées par des températures extrêmes exposant la population à des risques sanitaires graves (coup de chaleur, déshydratation, etc.) ;

CONSIDÉRANT l'urgence de prendre des mesures exceptionnelles d'organisation et de prévention adaptées pour limiter les effets sanitaires de la canicule dans l'intérêt de la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que les jeunes enfants constituent une population particulièrement vulnérable aux effets de la chaleur extrême, en raison de leur thermorégulation immature et du risque accru de déshydratation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la santé et la sécurité de ce public mineur accueilli dans les établissements scolaires et structures collectives publiques ;

CONSIDÉRANT que le maire, en vertu de ses pouvoirs de police générale, est responsable de la sécurité publique et de la protection de la santé sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, le maire est tenu de prendre toutes mesures appropriées afin de garantir la protection de la population et prévenir les risques sanitaires, en particulier lorsqu'ils concernent des mineurs placés dans le cadre de services publics locaux ;

CONSIDÉRANT que l'interdiction temporaire projetée d'accès et d'accueil constitue une mesure strictement proportionnée au risque induit pour la sécurité.

ARRETE

Article 1 : Fermeture exceptionnelle des écoles publiques les après-midi

En raison des circonstances climatiques exceptionnelles, l'ensemble des écoles primaires publiques, classes de maternelles et élémentaires, situées sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint-Luc seront exceptionnellement fermées les après-midi, du 22 juin au 26 juin 2026 de 12 heures à 18 heures, à l'exception de l'école JEAN-MOULIN élémentaire.

Cette mesure vise à préserver la santé des enfants et du personnel éducatif en limitant leur exposition à des températures potentiellement dangereuses.

Les parents sont invités à garder leurs enfants à la maison dans la mesure du possible.

L'interdiction d'accès ne s'applique pas aux services communaux, aux services de secours ou toute autre personne habilitée.

Article 2 : Dispositif alternatif d'accueil

Pour les familles n'ayant aucune solution de garde, un service d'accueil adapté sera néanmoins organisé.

Deux sites seront ouverts de 12 h00 à 18h00, avec des équipements rafraîchissants.

- Ecole élémentaire Jean Moulin (3 rue Louise Michel)
- Accueil de loisirs 1000 Couleurs (14, rue Raymond Chasseigne)

Il est recommandé de prévoir une gourde d'eau fraîche et une tenue adaptée à la chaleur. Sur le temps du midi, le repas sera assuré par la Ville.

Ce dispositif est destiné aux enfants scolarisés et inscrit dans une école publique et structures périscolaires publics de la commune.

Article 3 : Caractère évolutif des mesures

Le présent arrêté pourra être prolongé, renouvelé et adapté dans les jours à venir, en fonction de l'évolution des conditions météorologiques, des bulletins émis par Météo France et des consignes transmises par les autorités sanitaires et préfectorales.

Article 4 : Mesures de publicité et de communication

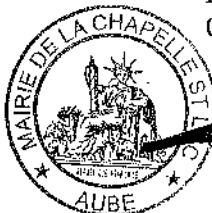
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la Mairie de La Chapelle Saint-Luc (www.ville-la-chapelle-st-luc.fr) et sera transmis aux établissements concernés, aux services de l'Éducation nationale, à la préfecture de l'Aube, ainsi qu'à l'ensemble des services municipaux compétents.

Article 5 : Moyens et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans les deux mois suivant son caractère exécutoire.

Fait à La Chapelle Saint-Luc, le 22 juin 2026

Le Maire,
Conseiller départemental,



~~Maire empêché,
2ème Adjoint,~~

Olivier GIRARDIN

David PARISON